Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral autorisant la SAS SEPE HELIOS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Apremont

Le préfet de l'Ain

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2980-1;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit de voisinage du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain du 28 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral de lutte contre le développement de l'ambroisie du 3 juin 2013 ;

VU la demande présentée le 22 décembre 2014 par la SAS SEPE HELIOS, dont le siège social est Tour de l'Europe 183 – 68100 Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11,75 MW ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 mai 2016,

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'APREMONT durant un mois du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus,

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 27 mai au 13 juillet 2016 inclus dans les communes d'APREMONT, BELLIGNAT, BRION, CHARIX, ECHALLON, BEARD-GEOVREISSIAT, GEOVREISSET, GROISSIAT, HAUT VALROMEY, IZERNORE, MARTIGNAT, MONTREAL-LA-CLUSE, NANTUA, LES NEYROLLES, OYONNAX, PLAGNE, PORT, SAINT-GERMAIN-DE-JOUX, SAINT-MARTIN-DU-FRESNE, SAMOGNAT;

VU l'avis de M. Jean-Louis BEUCHOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de Béard-Geovreissiat, Bellignat, Brion, Groissiat, Martignat, Montreal-La-Cluse, Nantua, Oyonnax, Samognat et Saint-Martin-Du-Frene,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 7 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 octobre 2016 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de la SAS SEPE HELIOS transmises par courrier du 31 octobre 2016,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 30 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages et que le projet est cohérent avec les caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue, ainsi que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ou en fonction de l'activité des chiroptères et des suivis post-implantation sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les populations de chiroptères et d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a été complété par l'exploitant pour protéger les enjeux environnementaux locaux (avifaune et chiroptères) ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation
La SAS SEPE HELIOS, dont le siège social est Tour de l'Europe 183 – 68100 Mulhouse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'APREMONT les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 138,38 mètres au moyeu Puissance totale installée en MW : 11,75 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont reportées sur les plans figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	854995	2138452	Apremont	Veymant	A 559
E2	854831	2137993	Apremont	Sur les Golets	C 01
E3	854741	2137518	Apremont	Sur les Golets	C 01
E4	854662	2137040	Apremont	Les Grobons	C 165
E5	854620	2136560	Apremont	Les Grobons	C 165
Poste de livraison (PDL)	855005	2138474	Apremont	Veymant	A 559

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 et doivent être constituées par la SAS SEPE HELIOS. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties est établi à partir de la formule suivante :

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs (N = 5) ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € / aérogénérateur) ;

Le montant initial des garanties financières doit être actualisé par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}$$

où

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie (657,37 pour le mois d'avril 2016) ;

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ($Index_0$ = 667,7) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (TVA = 20 % en avril 2016) ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011 (TVA_0 = 19,6%) ;

Le montant initial à constituer est donc de :

$$M_{2016} = (5*50\ 000) \times (657{,}37 / 667{,}7) \times (1{,}2 / 1{,}196) = 246\ 955{,}43\ €$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule M_n mentionnée plus haut.

Toutefois, l'exploitant s'est engagé dans son dossier à constituer une garantie financière de 80 000 € par éolienne soit 400 000 € (qui est la valeur retenue à garantir tant que l'actualisation du montant après application de la formule citée ci-dessus est inférieure à 400 000 €).

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de la faune terrestre et chiroptères /avifaune

Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sur la base des éoliennes sur un rayon de 10 m et les plate-formes de grutage par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique.

I.1 Faune terrestre

- Cinq «ornières artificielles» seront créées sur les abords de chemins renforcées sur des parcelles faisant partie du parc éolien en vue de compenser l'intégralité des impacts causés.

- Un expert en écologie interviendra avant les travaux de voirie afin d'examiner les ornières concernées afin d'estimer si des mesures supplémentaires s'avèrent nécessaires. Le rapport d'intervention sera tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

I.2 Chiroptères

- Les arbres à couper sur les zones à déboiser seront prospectés avant le début des chantiers par un écologue expert (le déboisement n'aura pas lieu lors des périodes de reproduction à savoir entre avril et mi-juillet).

- L'éclairage permanent sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.

- Un asservissement (par arrêt préventif) des éoliennes est effectué. Le seuil de démarrage des éoliennes est fixé à 5 m/s (valeur mesurée à hauteur de nacelle) lors des conditions favorables à la présence des chauves-souris : températures supérieures ou égales à 22°C (valeur mesurée à hauteur de nacelle), pendant les deux premières heures de la nuit, du 1er mai au 30 octobre (régulation ajustable selon les suivis de mortalité après avis de l'inspection de l'environnement).

- une pose de détecteur chauve-souris sera réalisée dans les nacelles des éoliennes 1 et 3 afin de réaliser des enregistrements acoustiques pour évaluer l'activité chiroptèrologique.

II.- Protection du paysage

- L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré

- Le poste de livraison sera peint en brun-vert.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 : En amont des travaux

L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage des emprises strictement nécessaires au projet et un balisage des stations ou milieux protégés par un écologue.

L'apport de terre végétale extérieure susceptible d'introduire des espèces invasives est proscrit.

Article 7.2 : Pendant les travaux

Les excavations seront réalisées avec un brise-roche.

Les travaux seront arrêtés momentanément en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître sensiblement les dégâts sur les chemins.

Les zones de chantier sont nettoyées régulièrement en enlevant les débris et résidus de toute nature.

En cas de dommage des réseaux de drainage ou d'irrigation, des clôtures, des haies ou des chemins, des constats des lieux sont effectués avec les parties prenantes avant l'ouverture des chantiers, puis à l'achèvement des travaux. L'entreprise et la partie prenante établissent un constat contradictoire pour l'ensemble des dommages causés.

Les dommages aux parcelles forestières seront réparés par le versement d'une indemnité dont le montant correspond à l'importance des préjudices causés.

L'entreprise de construction devra de plus remettre en état les installations qu'elle n'a pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins…

Des fanions et panneaux de signalisation seront déposés afin d'inviter les automobilistes à ralentir.

Des panneaux « sortie de camion » seront également mis en place. Des itinéraires de déviation ou des itinéraires conseillés pourront être envisagés.

A la sortie du site, les boues et autres dépôts générés par les travaux de construction du parc éolien pouvant se déposer sur la chaussée seront régulièrement nettoyés. Si la chaussée venait à être dégradée, elle fera l'objet d'une remise en état par l'exploitant.

La zone de chantier, balisée, sera interdite au public. Les dépôts de matériaux tels que graviers, ciment, sable, bois de coffrage, fer à béton, etc. seront stockés à des endroits précis du chantier. Le chantier et ses alentours seront nettoyés fréquemment.

Un suivi des travaux est assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour vérifier le respect des emprises du chantier et limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

<u>Protection des sols et de la ressource en eau :</u>

Chaque éolienne est pourvue d'un bac de collecte d'effluents liquides.

Les entreprises intervenantes auront l'obligation de récupération, de stockage et d'élimination des huiles de vidange des engins.

Les mesures suivantes sont également prises :

-le stockage des hydrocarbures (essence, huile, etc.) hors du site du projet et sur des zones imperméabilisées à cet effet ou sur une zone munie de bacs de rétention.

- un entretien préalable des engins de chantier ainsi qu'une vérification de leur état avant tout commencement de travaux,

- aucun rejet d'eaux usées (cuisine, sanitaires). Les abris disposeront de réservoirs qui seront relevés régulièrement,

- le nettoyage des engins de chantier en dehors du site du projet (bétonneuses, camions ...) sur des aires prévues à cet effet ou sur une aire de lavage temporaire dédiée sur le site.

- le balisage du chantier pour éviter la divagation du personnel et des engins,

- l'utilisation d'un géotextile filtrant au niveau des voies d'accès nouvellement créées pour le parc éolien. Ce géotextile permet aux eaux de s'infiltrer mais retient les pollutions accidentelles,

- des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident.

La base de vie du chantier sera installée sur l'une des aires de montage (plate-forme) du parc.

Si un déversement accidentel de substances susceptibles de polluer la nappe phréatique se produit, la procédure à respecter sera la suivante :

- détection et arrêt de la source de pollution

- utilisation si possible de la base de la tour de l'éolienne comme cuvette de rétention

- décapage immédiat des terrains souillés,

- compte-rendu de l'accident à la maîtrise d'oeuvre,

- information de l'inspection de l'environnement

- pompage et traitement par une société spécialisée,

- dépôt au centre de traitement agréé des terrains souillés.

Le chantier sera conduit selon la norme ISO 14001 de management environnemental.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9 : Sensibilisation du public

L'exploitant crée un lieu de sensibilisation du public, dans les six mois suivant la mise en service du parc éolien, sur l'importance des écosystèmes locaux et de leur fragilité.

Des panneaux pédagogiques sont mis en place et expliquent :

- les enjeux du parc : fonctionnement du parc éolien, puissance électrique produite, correspondance en termes d'énergie consommée par une population de référence locale.

- les objectifs à horizon 2020 et au-delà en terme d'énergies renouvelables (engagements nationaux, régionaux ...).

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant 5 années au minimum.

Article 11 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant initie une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les six mois suivant la mise en service des installations et dans un délai maximal de 12 mois. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

II.- Suivi environnemental

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont complétées par la disposition suivante :

Le premier suivi environnemental de l'avifaune et des chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 13 : Sécurité (balisage aéronautique, prévention et lutte contre l'incendie)

En matière de balisage aéronautique :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales ;

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage a l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

La société SEPE HELIOS devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société SEPE HELIOS informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

En matière de prévention et de lutte contre l'incendie, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- garantir en permanence l'accès du site aux services d'incendie et de secours, avec notamment si nécessaire la présence d'un dispositif de condamnation des accès validé par le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain ;

- desservir chaque éolienne par une voie d'accès d'une largeur utile de 3 mètres minimum permettant la circulation d'un engin poids lourd hors route ;

- aménager des zones, judicieusement positionnées, permettant le croisement des engins de lutte contre l'incendie ;

- garantir aux « zones de croisement » une longueur de 20 mètres et une largeur de 3 mètres minimum (hors voie de circulation) ;

- aménager une aire de retournement d'un diamètre de 10 mètres minimum pour les voies d'accès en impasse ;

- assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site à l'aide de deux réserves incendie de 30 m^3 minimum chacune et judicieusement réparties ;

- implanter ces deux réserves incendie qui constitueront des points d'eau non normalisés de manière à ce qu'elles soient accessibles et utilisables en tout temps, que les aires d'aspiration soient situées à 30 mètres au minimum des installations et que celles-ci soient signalées. Ces aménagements devront être conformes à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain. Ces réserves incendie ne devront pas être communes avec un bassin de rétention des eaux pluviales, une rétention des eaux d'extinction incendie ou une réserve d'eau pour le système d'extinction automatique d'incendie interne. Les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre de/des voies engin donnant accès aux risques à défendre ;

- faire réceptionner les réserves incendie par les services d'incendie et de secours de l'Ain ;

- garantir, qu'en cas de nécessité durant la phase de construction et par la suite lors des opérations de maintenance, le guidage des secours depuis l'un ou l'autre des points d'accès menant aux installations ;

- s'assurer qu'au moins une zone du site (accessible et identifiée) soit desservie par un réseau de téléphonie mobile permettant l'alerte des secours par les travailleurs en cas d'urgence au moyen du n°112. Dans le cas contraire, fournir une solution d'alerte alternative (filaire, satellitaire..).

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : retour à l'état tel que décrit dans le dossier.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Apremont et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Apremont, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la SAS SEPE HELIOS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ain et à chaque mairie dont le conseil municipal a été consulté, à savoir : Apremont, Beard-Geovreissiat, Bellignat, Brion, Charix, Echallon, Geovreisset, Groissiat, Izernore, Lalleyriat, Le Grand-Abergement, Le Poizat, Les Neyrolles, Martignat, Montreal-La-Cluse, Nantua, Oyonnax, Plagne, Port, Saint-Germain-De-Joux, Saint-Martin-Du-Frene, Samognat.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet de l'Ain et aux frais de la SAS SEPE HELIOS dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 17 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HELIOS - Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe - 68100 MULHOUSE, ,

- et copie adressée :

- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'APREMONT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BELLIGNAT, BRION, CHARIX, ECHALLON, BEARD-GEOVREISSIAT, GEOVREISSET, GROISSIAT, HAUT VALROMEY, IZERNORE, MARTIGNAT, MONTREAL-LA-CLUSE, NANTUA, LES NEYROLLES, OYONNAX, PLAGNE, PORT, SAINT-GERMAIN-DE-JOUX, SAINT-MARTIN-DU-FRESNE, SAMOGNAT ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à M. Jean-Louis BEUCHOT - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU

Annexe 1

Plan du parc éolien d'APREMONT

SAS SEPE HELIOS

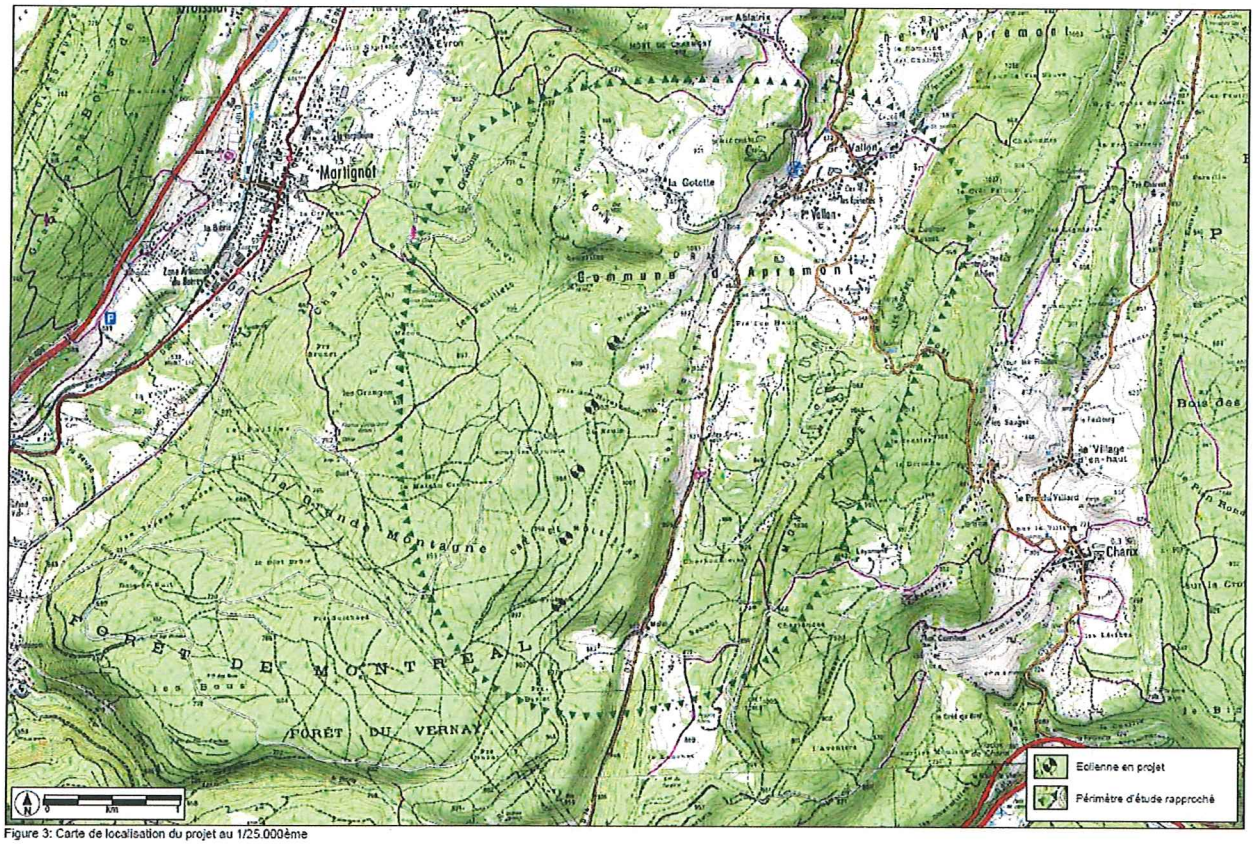

Figure 3: Carte de localisation du projet au 1/25.000ème

Annexe 2 – Parc éolien d'APREMONT

Plans détaillés

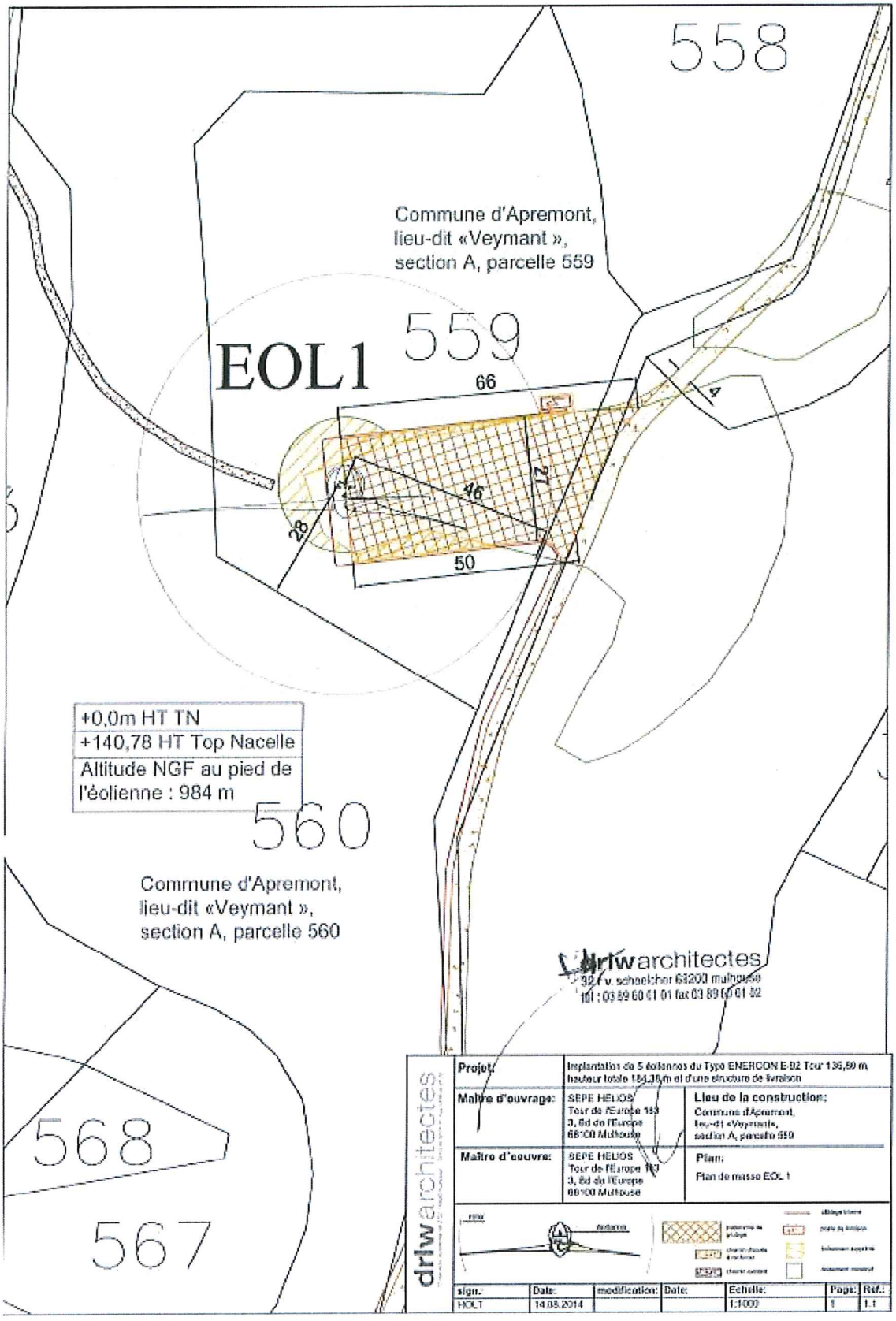

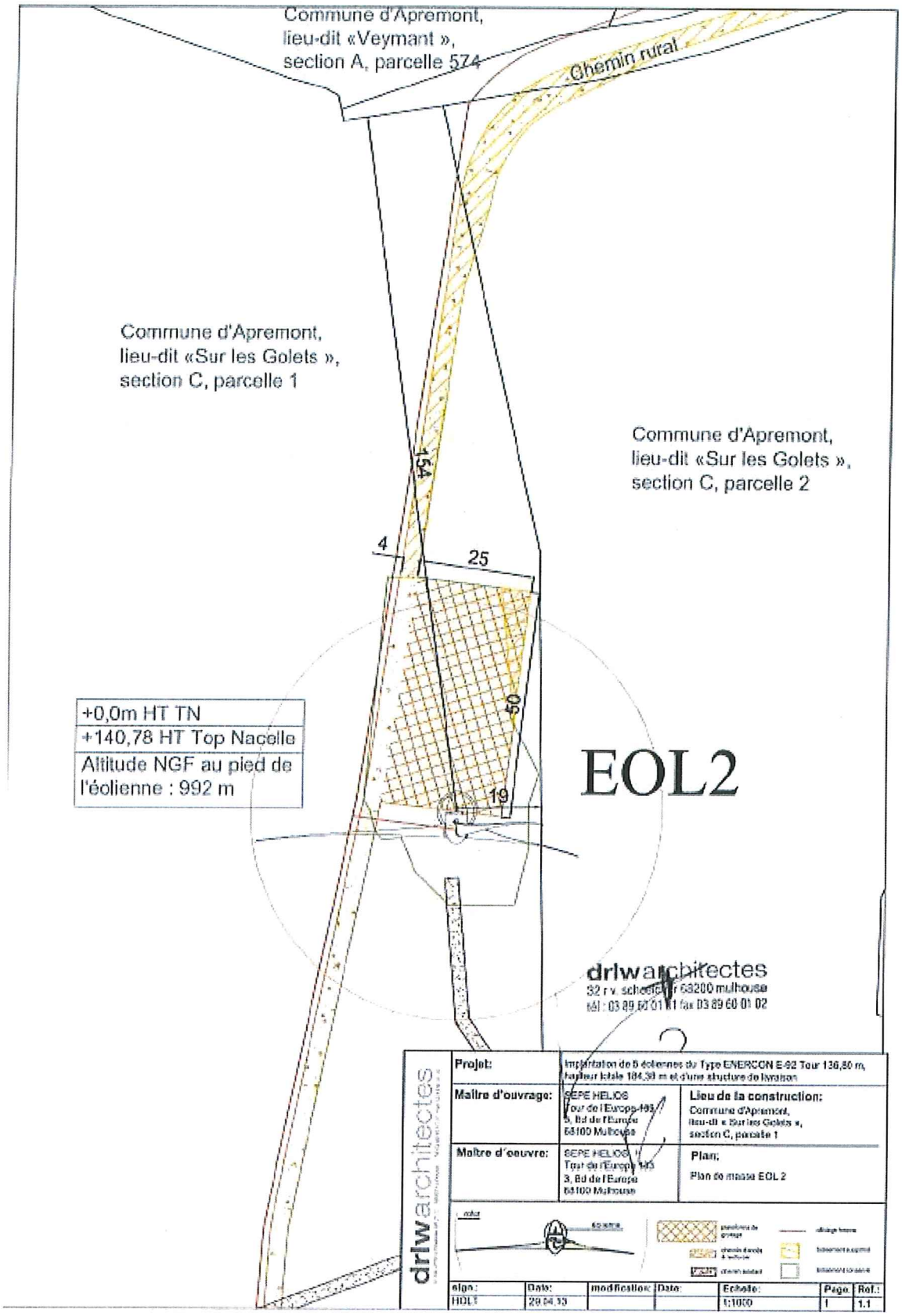
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Veymant »,
section A, parcelle 574
Chemin rural
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Sur les Golets »,
section C, parcelle 1
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Sur les Golets »,
section C, parcelle 2
154
4
25
50
19
+0,0m HT TN
+140,78 HT Top Nacelle
Altitude NGF au pied de l'éolienne : 992 m
EOL2
drlw architectes
32 r v. schoelcher 68200 mulhouse
tél : 03 89 60 01 01 fax 03 89 60 01 02
Projet:
Implantation de 5 éoliennes du Type ENERCON E-82 Tour 138,80 m, hauteur totale 184,38 m et d'une structure de livraison
Maître d'ouvrage:
SEPE HELIOS
Tour de l'Europe 145
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Lieu de la construction:
Commune d'Apremont,
lieu-dit « Sur les Golets »,
section C, parcelle 1
Maître d'oeuvre:
SEPE HELIOS
Tour de l'Europe 145
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Plan:
Plan de masse EOL 2
drlw architectes
sign.: HDLT
Date: 29.04.13
modification:
Date:
Echelle: 1:1000
Page: 1
Ref.: 1.1

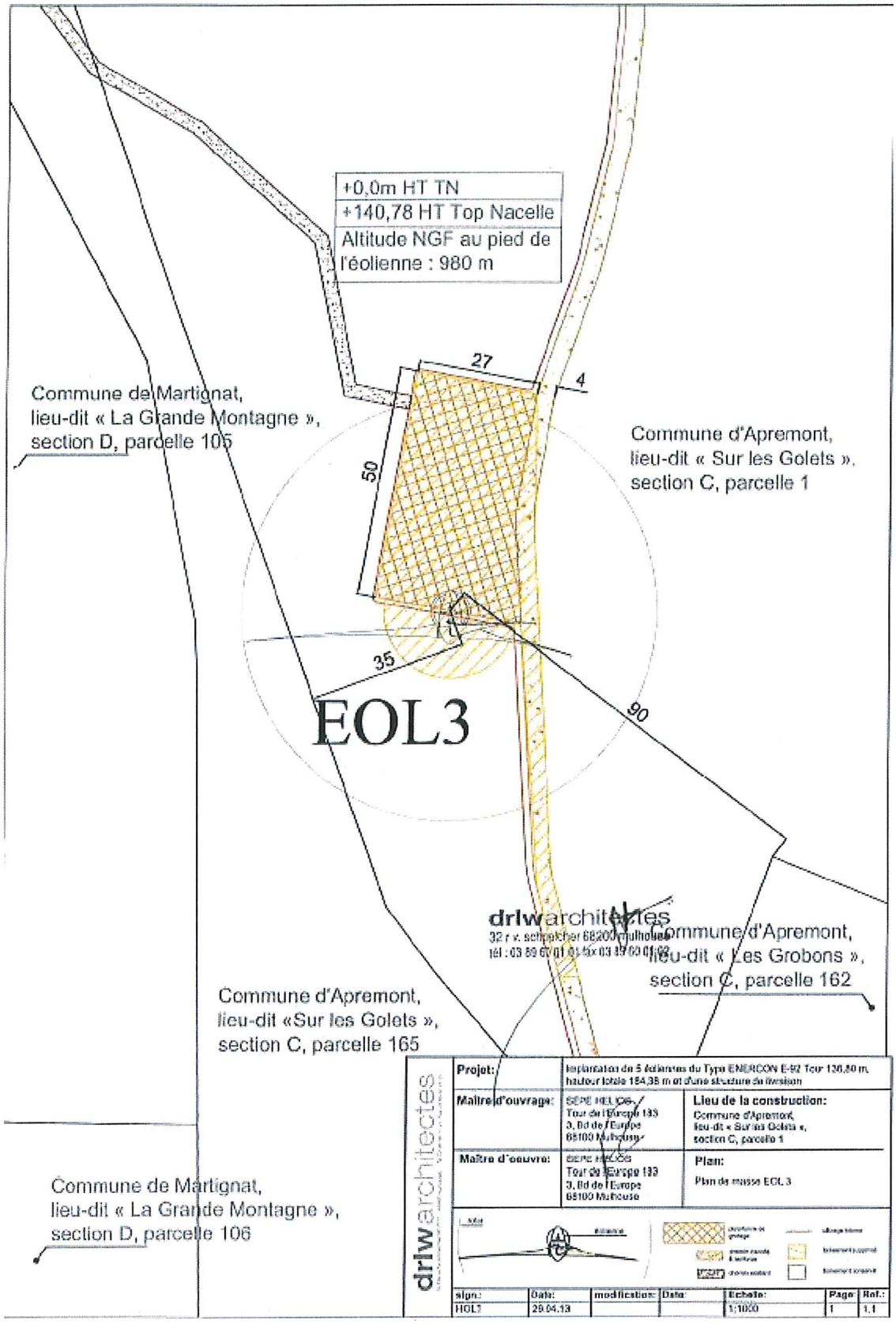
+0,0m HT TN
+140,78 HT Top Nacelle
Altitude NGF au pied de l'éolienne : 980 m
27
4
50
35
90
EOL3
Commune de Martignat, lieu-dit « La Grande Montagne », section D, parcelle 105
Commune d'Apremont, lieu-dit « Sur les Golets », section C, parcelle 1
Commune d'Apremont, lieu-dit « Les Grobons », section C, parcelle 162
Commune d'Apremont, lieu-dit «Sur les Golets », section C, parcelle 165
Commune de Martignat, lieu-dit « La Grande Montagne », section D, parcelle 106
drlw architectes
Projet:
Implantation de 5 éoliennes du Type ENERCON E-92 Tour 120,80 m, hauteur totale 164,35 m et d'une structure de levision
Maître d'ouvrage:
Tour de l'Europe 133
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Lieu de la construction:
Commune d'Apremont,
lieu-dit « Sur les Golets »,
section C, parcelle 1
Maître d'oeuvre:
Tour de l'Europe 133
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Plan:
Plan de masse EOL 3
sign.: HOL1
Date: 29.04.13
modification:
Date:
Echelle: 1:1000
Page: 1
Ref.: 1.1

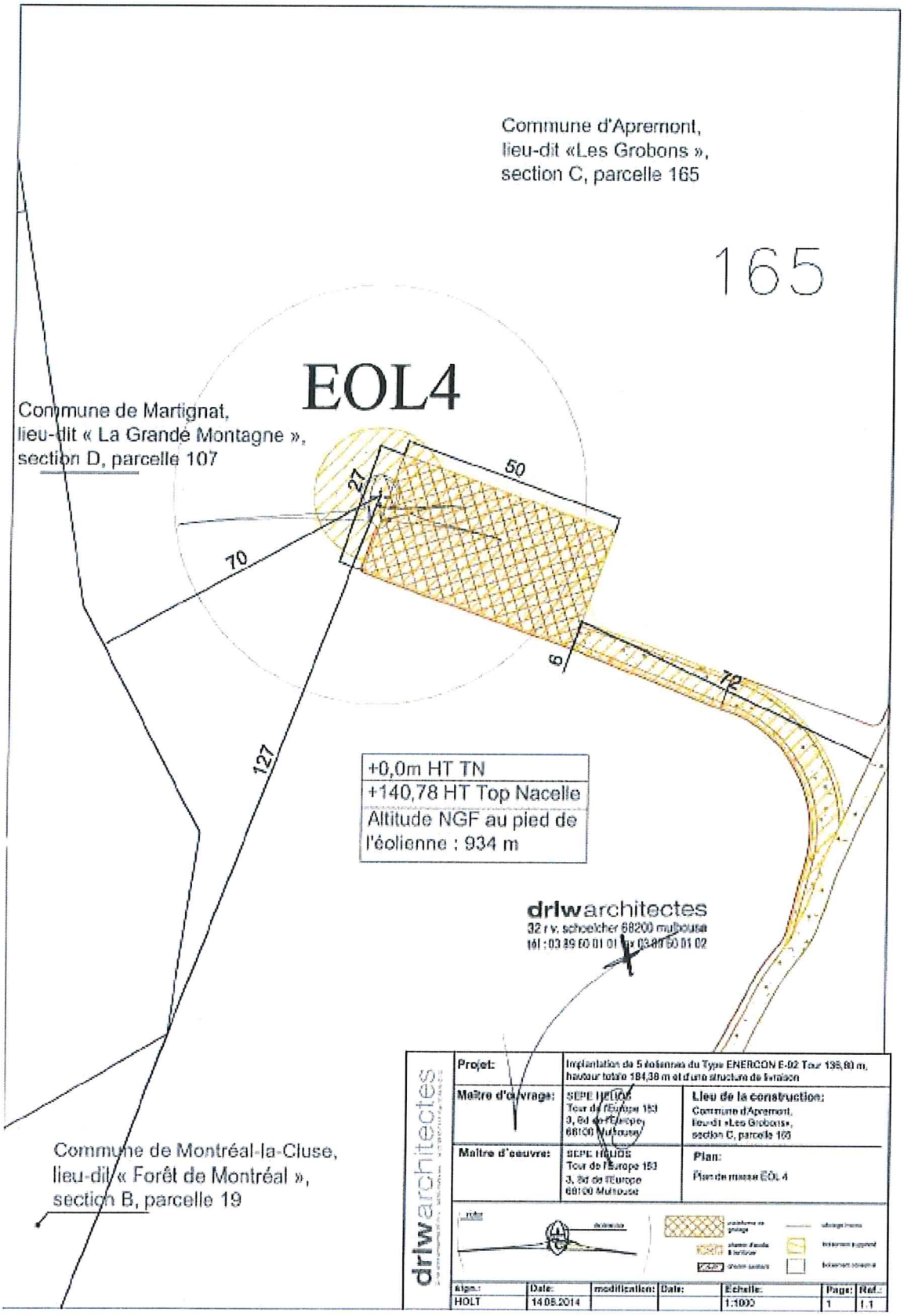
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Les Grobons »,
section C, parcelle 165
165
EOL4
Commune de Martignat,
lieu-dit « La Grande Montagne »,
section D, parcelle 107
50
27
70
6
72
127
+0,0m HT TN
+140,78 HT Top Nacelle
Altitude NGF au pied de l'éolienne : 934 m
drlwarchitectes
32 r v. schoelcher 68200 mulhouse
tél : 03 89 60 01 01 fax 03 89 60 01 02
Commune de Montréal-la-Cluse,
lieu-dit « Forêt de Montréal »,
section B, parcelle 19
drlwarchitectes
Projet:
Implantation de 5 éoliennes du Type ENERCON E-82 Tour 138,80 m, hauteur totale 184,38 m et d'une structure de livraison
Maître d'ouvrage:
SEPE HELIOS
Tour de l'Europe 153
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Lieu de la construction:
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Les Grobons»,
section C, parcelle 165
Maître d'oeuvre:
SEPE HELIOS
Tour de l'Europe 153
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Plan:
Plan de masse EOL 4
Sign.: HOLT
Date: 14.08.2014
modification:
Date:
Echelle: 1:1000
Page: 1
Ref.: 1.1

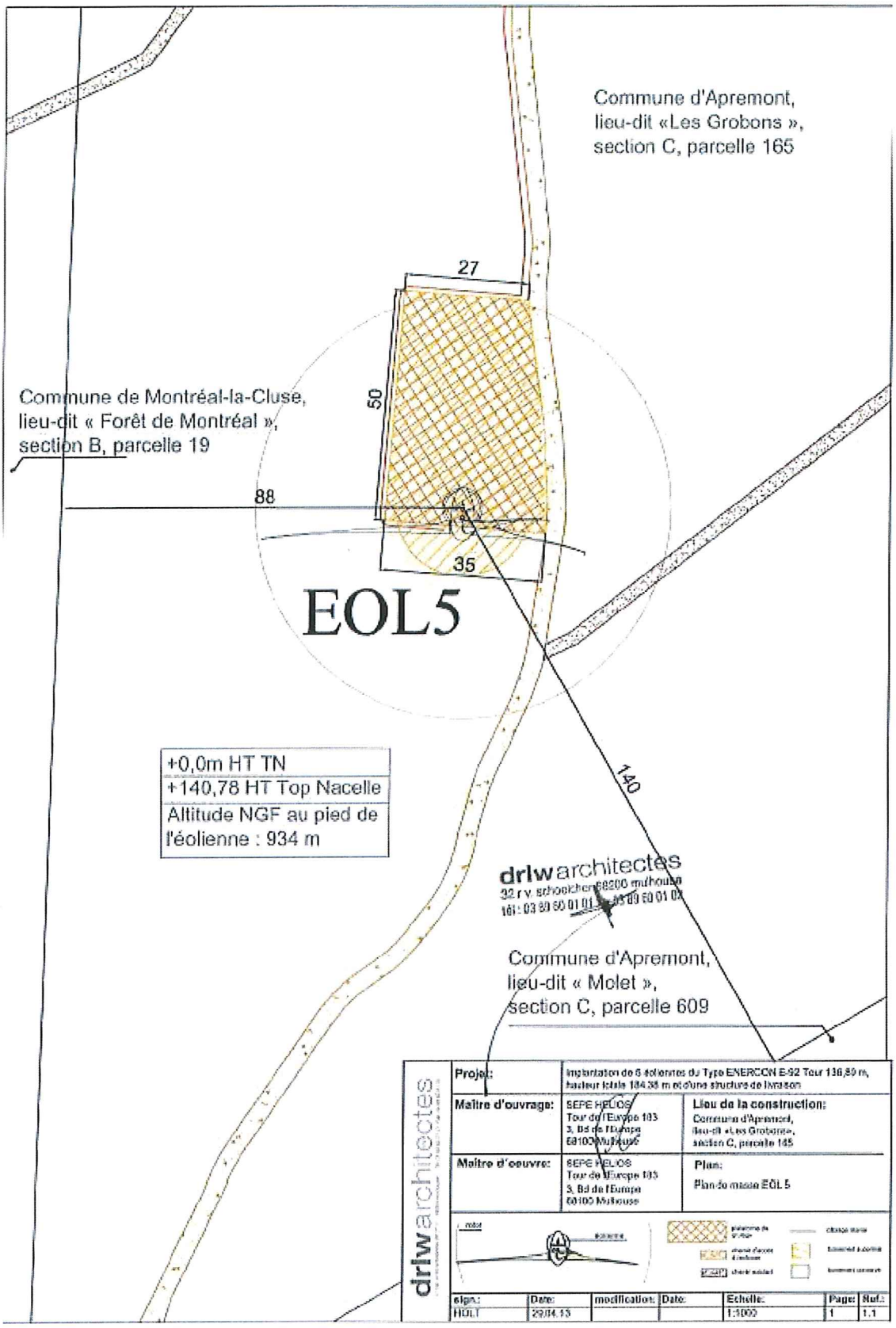
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Les Grobons »,
section C, parcelle 165
27
50
Commune de Montréal-la-Cluse,
lieu-dit « Forêt de Montréal »,
section B, parcelle 19
88
35
EOL5
+0,0m HT TN
+140,78 HT Top Nacelle
Altitude NGF au pied de l'éolienne : 934 m
140
drlw architectes
Commune d'Apremont,
lieu-dit « Molet »,
section C, parcelle 609
Projet:
Implantation de 6 éoliennes du Type ENERCON E-92 Tour 138,89 m, hauteur totale 184,38 m et d'une structure de livraison
Maître d'ouvrage:
SEPE HELIOS
Tour de l'Europe 103
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Lieu de la construction:
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Les Grobons»,
section C, parcelle 165
Maître d'oeuvre:
SEPE HELIOS
Tour de l'Europe 103
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Plan:
Plan de masse EOL 5
drlw architectes
sign.: HDLT
Date: 29/04/13
modification:
Date:
Echelle: 1:1000
Page: 1
Ref.: 1.1

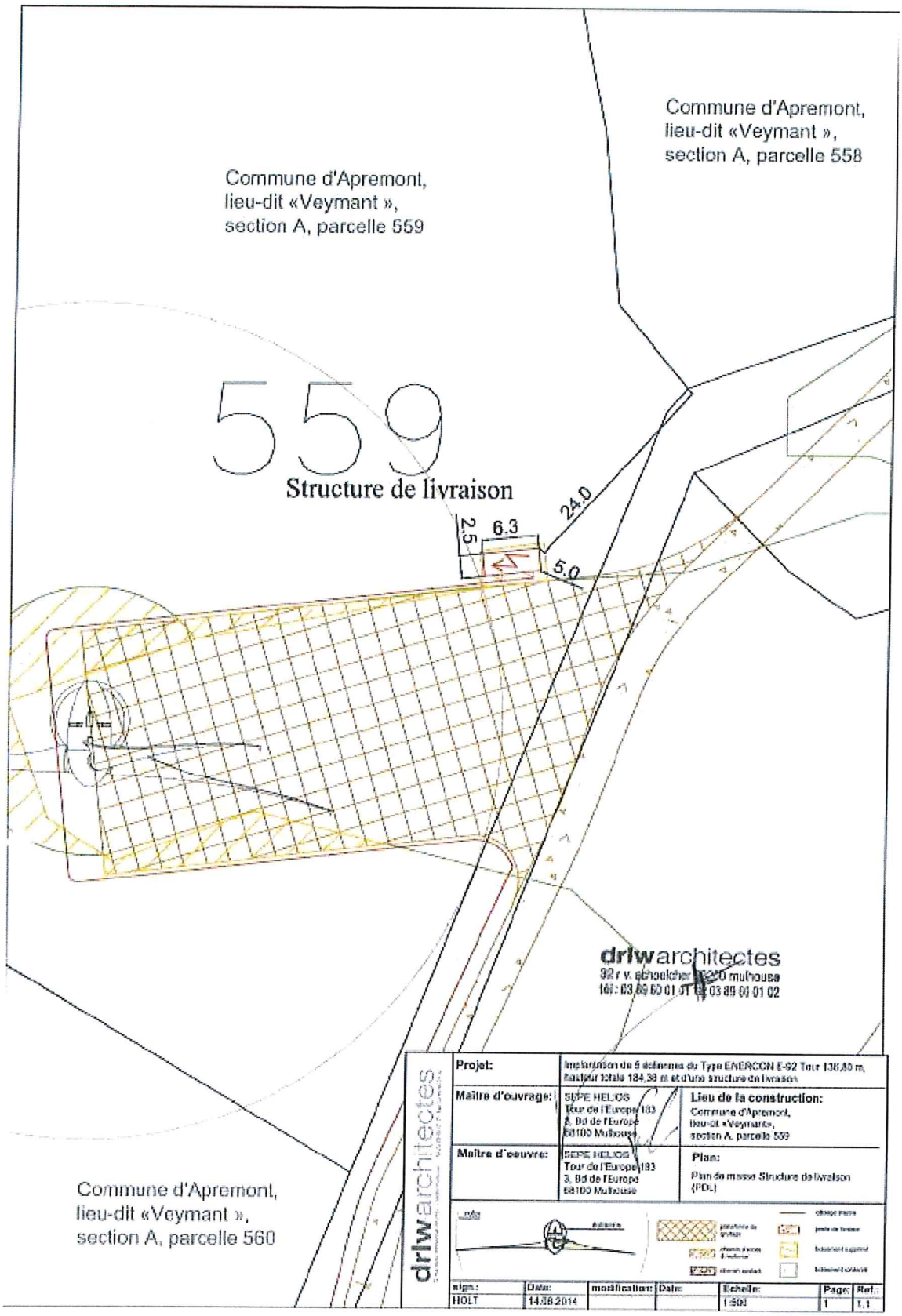
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Veymant »,
section A, parcelle 558
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Veymant »,
section A, parcelle 559
559
Structure de livraison
24.0
2.5
6.3
5.0
drlw architectes
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Veymant »,
section A, parcelle 560
Projet:
Maître d'ouvrage:
SEPE HELIOS
Tour de l'Europe 193
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Lieu de la construction:
Commune d'Apremont,
lieu-dit «Veymant»,
section A, parcelle 559
Maître d'oeuvre:
SEPE HELIOS
Tour de l'Europe 193
3, Bd de l'Europe
68100 Mulhouse
Plan:
Plan de masse Structure de livraison
(PDL)
Date:
14.08.2014
Echelle:
1:500
Page:
1
Ref.:
E.1